

RÈGLEMENT (CE) N° 2623/98 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes et abrogeant le règlement (CE) n° 1556/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 2, et son article 33, paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission ⁽³⁾ prévoit une surveillance de l'importation des produits visés en son annexe; que cette surveillance se fonde sur les certificats d'importation délivrés dans le cadre du régime instauré par le règlement (CE) n° 1556/96 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2306/98 ⁽⁵⁾; que ce régime a été instauré sans préjudice de sa substitution par une procédure d'enregistrement rapide et informatisée des importations dès que cette dernière pourrait être juridiquement et pratiquement mise en place; qu'une telle procédure a été testée avec succès;

considérant qu'il convient donc d'étendre aux produits visés à l'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 la surveillance des importations prévue par l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/98 ⁽⁷⁾; que pour le bon fonctionnement du régime des droits additionnels, la communication des données à la Commission doit être hebdomadaire; qu'il convient également d'adopter les dispositions permettant aux États membres d'obtenir, lors de la mise en libre pratique des produits en cause sous les procédures simplifiées prévues par le règlement (CE) n° 2454/93, les données nécessaires à la surveillance de ces importations; que l'instauration de cette surveillance permet l'abrogation du règlement (CE) n° 1556/96 à partir du 1^{er} décembre 1998 et implique l'adaptation du règlement (CE) n° 1555/96;

considérant que l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁸⁾ prévoit les critères pour la fixation des volumes de déclenchement des droits additionnels; que

l'article 5, paragraphe 6, dudit accord permet de fixer les périodes de déclenchement en fonction des caractéristiques des produits périssables et saisonniers; que, en application de ces critères, les volumes de déclenchement des droits additionnels doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1555/96 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Les droits à l'importation additionnels visés à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 ^(*), ci-après dénommés "droits additionnels", peuvent être appliqués aux produits et pendant les périodes figurant en annexe, dans les conditions prévues au présent règlement.

2. Les volumes de déclenchement des droits additionnels figurent en annexe.

^(*) JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Pour chacun des produits visés à l'annexe et pendant les périodes indiquées, les États membres communiquent à la Commission le détail des quantités mises en libre pratique, selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission pour la surveillance des importations préférentielles ^(*).

Ces communications sont effectuées au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles) chaque mercredi pour les quantités mises en libre pratique pendant la semaine précédente.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 41.

⁽³⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 27. 10. 1998, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 212 du 30. 7. 1998, p. 18.

⁽⁸⁾ JO L 336 du 23. 12. 1994, p. 22.

2. Les déclarations de mise en libre pratique pour des produits couverts par le présent règlement, que les autorités douanières peuvent accepter à la demande du déclarant, sans qu'y figurent certaines des énonciations visées à l'annexe 37 du règlement (CEE) n° 2454/93, doivent comporter, en sus des énonciations visées à l'article 254 dudit règlement, l'indication de la masse nette (en kg) des produits concernés.

Lorsque la procédure de déclaration simplifiée visée à l'article 260 du règlement (CEE) n° 2454/93 est utilisée pour mettre en libre pratique des produits couverts par le présent règlement, les déclarations simplifiées contiennent, en sus des autres énonciations exigées, l'indication de la masse nette (en kg) des produits concernés.

Lorsque la procédure de domiciliation visée à l'article 263 du règlement (CEE) n° 2454/93 est utilisée pour mettre en libre pratique des produits couverts par le présent règlement, la communication aux autorités douanières mentionnée à l'article 266, paragraphe 1, dudit règlement doit contenir toutes les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et également l'indication de la masse nette (en kg) des produits concernés.

L'article 266, paragraphe 2, point b), n'est pas applicable lors de l'importation des produits couverts par le présent règlement.

(*) JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.»

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Dès que, pour un des produits et pour une des périodes visés à l'annexe, il est constaté que les quantités mises en libre pratique dépassent le volume de déclenchement correspondant, un droit additionnel est imposé par la Commission.

2. Le droit additionnel est appliqué aux quantités mises en libre pratique après la date d'application dudit droit, à condition que:

- leur classement tarifaire, effectué conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 3223/94, entraîne l'application des droits spécifiques à l'importation les plus élevés applicables aux importations de l'origine concernée,
- l'importation soit réalisée pendant la période d'application du droit additionnel.»

4) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1556/96 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 ^{er} octobre au 31 mars	164 102
78.0020			— du 1 ^{er} avril au 30 septembre	15 622
78.0065	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 ^{er} mai au 31 octobre	16 028
78.0075			— du 1 ^{er} novembre au 30 avril	3 865
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	1 180
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	45 160
78.0110	ex 0805 10 10	Oranges	— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	465 695
	ex 0805 10 30			
	ex 0805 10 50			
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 ^{er} novembre à fin février	218 217
78.0130	ex 0805 20 30	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 ^{er} novembre à fin février	114 194
	ex 0805 20 50			
	ex 0805 20 70			
	ex 0805 20 90			
78.0155	ex 0805 30 10	Citrons	— du 1 ^{er} juin au 31 décembre	285 329
78.0160			— du 1 ^{er} janvier au 31 mai	24 448
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	190 422
78.0180	ex 0808 10 20	Pommes	— du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	395 887
	ex 0808 10 50			
	ex 0808 10 90			
78.0190			— du 1 ^{er} janvier au 31 mars	51 279
78.0200			— du 1 ^{er} avril au 31 août	575 829
78.0220	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril	155 487
78.0235			— du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	202 569
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 ^{er} juin au 31 juillet	2 432
78.0260	ex 0809 20	Cerises	— du 21 mai au 10 août	108 193
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	1 166
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	112 005